



À l'intention des médecins omnipraticiens

Lettre d'entente n° 261 concernant le versement des montants découlant des amendements n°s 124 et 128

Versement de forfaits compensatoires en juin 2013

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération ont convenu par la *Lettre d'entente n° 261* du versement de montants forfaitaires compensatoires pour l'année 2012, relatifs à l'application de trois mesures d'efficacité introduites au 1^{er} janvier 2012 par les amendements n°s 124 et 128.

Les montants forfaitaires qui seront versés sont déterminés selon les modalités convenues par les parties négociantes (article 2.00 de la *Lettre d'entente n° 261*).

Les trois mesures d'efficacité introduites sont :

- la reconnaissance du nombre de journées de pratique significatives travaillées (annexe XXI de l'entente générale);
- un supplément au volume de patients inscrits (article 15.00 de l'*Entente particulière aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle*);
- la majoration relative à la pratique polyvalente (article 16.00 de l'*Entente particulière aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle*).

Vous pouvez consulter la [partie I](#) de l'infolettre pour prendre connaissance du texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 261*.

Une prochaine infolettre traitera plus spécifiquement des majorations applicables en vertu des dispositions relatives au volume de patients inscrits (article 15.00) et à la pratique polyvalente (article 16.00) prévues à l'*Entente particulière aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle*.

En ce qui concerne la mesure d'efficacité sur la reconnaissance du nombre de journées de pratique significatives travaillées (annexe XXI de l'entente générale), veuillez vous référer à l'[infolettre n° 223](#) du 12 décembre 2012.

1. Versement du 17 juin 2013

Un versement découlant de la mesure d'efficacité concernant la reconnaissance du nombre de journées de pratique significatives travaillées et de celle concernant la majoration relative à la pratique polyvalente pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 figurera à l'état de compte du **17 juin 2013**.

2. Ajustements à venir

L'implantation de certaines dispositions découlant des amendements n^{os} 124 et 128 ne sera complétée par la Régie qu'en février 2014. Pour la majorité des médecins, les modalités manquantes n'auront pas d'impact significatif sur le versement du 17 juin. Pour les médecins touchés, le montant aura été sous-évalué. Ainsi, les montants forfaitaires pour l'année 2012 découlant des mesures ci-dessous, feront l'objet d'un ajustement positif, s'il y a lieu :

- le nombre de journées de pratique significatives travaillées (annexe XXI de l'entente générale);
- la majoration relative à la pratique polyvalente (paragraphe 16.04 de l'*Entente particulière aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle*).

Le détail du calcul effectué pour le versement de ces deux forfaits compensatoires **ne sera disponible que lors de l'implantation finale en février 2014**. Des renseignements vous seront transmis à cet effet au moment opportun.

3. Versement du 24 juin 2013

Un versement concernant la mesure relative au supplément au volume de patients inscrits pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 paraîtra sur l'état de compte du **24 juin 2013**.

Les parties négociantes ont convenu que le versement du 24 juin 2013 de ce forfait compensatoire **est final et ne fera l'objet d'aucun ajustement en février 2014**. De plus, aucun détail du calcul effectué pour ce versement ne sera disponible pour l'année civile 2012.

4. Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n^o 261*

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 261*

Concernant le versement des montants découlant de l'*Amendement n° 124*

ATTENDU que les parties ont convenu dans le cadre de l'Amendement n° 124 d'introduire trois mesures d'efficience, soit celle relative au nombre de journées de pratique significatives travaillées, celle relative au supplément au volume de patients inscrits et celle ayant trait à la majoration relative à la pratique polyvalente;

ATTENDU qu'il a été convenu que les montants découlant de ces trois mesures d'efficience sont versés par la Régie sur la base de l'année civile au cours du mois de juin suivant la fin d'année d'application;

ATTENDU que pour la première année d'application de ces mesures, soit pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les parties veulent s'assurer du respect de leur engagement relatif au délai prévu pour le versement au médecin par la Régie des montants découlant des mesures spécifiées à l'Amendement n° 124;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De verser, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les montants découlant des trois mesures d'efficience spécifiées dans l'Amendement n° 124.
2. Les montants sont déterminés selon les modalités convenues par les parties. Ils sont versés au plus tard le 30 juin 2013.
3. Lors de l'implantation finale par la Régie des dispositions des amendements n^{os} 124 et 128, en février 2014, les mesures suivantes s'appliquent :
 - a) si nécessaire, le montant du forfait versé au médecin en vertu de l'article 1 relativement au nombre de journées de pratique significatives travaillées fera l'objet d'un ajustement monétaire par la Régie.
 - b) de verser, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les montants découlant de l'application du paragraphe 16.04 de l'Entente particulière relative à la médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle. Ils sont versés au plus tard le 28 février 2014.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 15 février 2013 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé _____

ce _____^e jour de _____ 2013.

RÉJEAN HÉBERT
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec